



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18657

Nom ou dénomination : 4OB

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2016 sous le numéro de dépôt 81689

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R081689

N° GESTION : 2016B18657

N° SIREN :

DENOMINATION : 4OB

ADRESSE : 1 villa Ballu 75009 Paris

DATE D'ACTE : 03-08-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Saint Augustin
26 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Tél. 01 40 06 35 50
Fax 01 42 65 31 26
email : bbc-saint-augustin@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SARL)
Capital de société en formation

Le soussigné Hervé SALAMI ¹,
agissant en qualité de Directeur du BBC Saint-Augustin, sis 26 bd Malesherbes 75008 Paris

de HSBC France, société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75008), 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

constate par la présente que la somme de 100,00 EUR (cent euros) ²,

représentant l'intégralité du capital libéré ³,

de la société

4OB SARL au capital de 100 € sise 1 Villa Ballu 75009 PARIS ⁴

en formation,

a été déposée dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Paris, le 03/08/2016

HSBC France
(cachet et signature)

HSBC FRANCE
BBC Saint Augustin
26, Bd Malesherbes
75008 PARIS
Tél : 01 40 06 35 50 - Fax : 01 42 65 31 26

¹ Nom et prénoms.

² En chiffres et en lettres.

³ Mentionner suivant le cas : « l'intégralité du capital libéré » ou « le montant des apports en numéraire libéré ».

⁴ Forme, dénomination sociale, capital et siège social.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R081689

N° GESTION : 2016B18657

N° SIREN :

DENOMINATION : 4OB

ADRESSE : 1 villa Ballu 75009 Paris

DATE D'ACTE : 03-08-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

4 O B
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 100 €
Siège social : 1 Villa Ballu – 75009 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Séverina Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista
Née le 20 novembre 1971 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française
Demeurant 1 Villa Ballu – 75009 Paris
Mariée le 7 mai 2001 à Paris à Monsieur Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 2 mai 2001 par Maître Catherine Lecollinet, notaire à Paris ;

- Monsieur Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista
Né le 3 juillet 1975 à Angra do Heroismo (Portugal), de nationalité portugaise
Demeurant 1 Villa Ballu – 75009 Paris
Marié le 7 mai 2001 à Paris à Madame Séverine Corouge épouse Parreira Velho Oliveira Baptista sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 2 mai 2001 par Maître Catherine Lecollinet, notaire à Paris ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36, les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- la création, le développement, l'exploitation, la commercialisation, la cession d'articles et ou de droits dans les domaines de la photographie, du dessin, du design et du livre ;
- et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à faciliter, favoriser ou développer les activités de la Société, en France et en tout autre pays.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : 4OB

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 Villa Ballu – 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Les associés apportent à la Société, à savoir :

- | | | |
|---|---|-------|
| - | Mme Séverine Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista
la somme de cinquante euros, | 50 € |
| - | M. Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista
la somme de cinquante euros, | 50 € |
| | soit au total
la somme de cent euros, | 100 € |

Laquelle somme de cent euros (100 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, à la banque HSBC, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le dépositaire des fonds.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts égales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

-	à Mme Séverine Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista Cinquante parts, ci	50 parts
-	à M. Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista Cinquante parts, ci	50 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social Cent parts, ci	100 parts

Les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 9 - Augmentation et Réduction de capital

9.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les dispositions applicables du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

9.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - Parts sociales

10.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

10.2 Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est

interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. Il en est de même pour les usufruitiers et nu-propriétaires.

10.4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par le Code de commerce et les présents statuts.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

11.1 Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, toute clause contraire étant réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

11.2 Transmission par décès ou liquidation de communauté de biens

Dans le cas de décès ou de dissolution de communauté de biens entre époux, les associés survivants ou les associés autres que le conjoint auront le droit, soit de racheter les parts des associés décédés ou celles provenant de la dissolution de communauté, soit d'agréer l'ayant-droit comme nouvel associé.

L'agrément ne peut avoir lieu qu'aux conditions de majorité et de délai prévues ci-dessus. Le délai de trois mois court à partir de la date de la notification du décès ou de la dissolution de la communauté.

Le rachat par les associés survivants ou par les associés autres que le conjoint se fait dans la proportion de leur participation au capital social, sauf au cas où l'un d'eux ne désire pas exercer son droit de préemption. En tout état de cause, le droit de préemption ne peut s'exercer que si les offres d'achat portent sur un nombre de parts égal à celui des parts mises en vente.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions du paragraphe 11.1 ci-dessus. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est déterminée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective des associés :

- achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à bail ;
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société ;
- prise de participation et fondation de toute société ou apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- emprunts autres que par voie d'escompte d'effets de commerce ou par voie d'obligations cautionnées ;
- prêts sous quelque forme que ce soit.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, le gérant unique ou chacun des gérants, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont Madame Séverine Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista et Monsieur Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista demeurant tous deux 1 Villa Ballu – 75009 Paris.

Article 14 - Signature sociale

Tous les actes concernant la Société seront signés par l'un des gérants faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots "le gérant" s'il n'y en a qu'un ou "l'un des gérants" s'ils sont plusieurs.

Article 15 - Démission et révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier son mandat en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf dispense de la collectivité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au Code de commerce. Leurs honoraires sont fixés par le Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par l'article R. 221-5 (sur renvoi de l'article R. 223-27) du Code de commerce, pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives - Formes et modalités

17.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.2 Ces décisions autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire conformément à la loi, résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés constaté par un acte.

17.3 Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, quinze jours au moins avant la date de réunion sauf délai légal plus court. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les mentions figurant à l'ordre du jour.

17.4 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la convocation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.

17.6 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires, doivent pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par le Code de commerce. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, par actions simplifiée ou en société civile ou d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- pour toutes les autres décisions, à la majorité des deux tiers des parts des associés possédant au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

Article 20 - Conventions

Le gérant, ou lorsqu'il y en a un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée annuelle ou communique aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V
AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par le Code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Pertes - Dissolution

23.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

23.2 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 24 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par des associés représentant la majorité des parts sociales, pris parmi les associés en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

26.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

26.2 Le ou les gérants de la Société sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

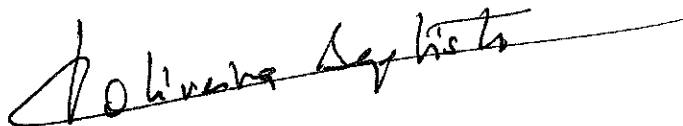
26.3 Pour faire publier la présente Société, conformément au Code de commerce et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

26.4 Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

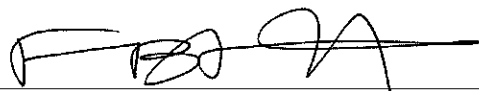
Fait à Paris

En quatre originaux

Le 03/08/2016



Mme Séverine Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista



M. Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista